



Quelle politique de régularisation passée, présente et à venir pour la Belgique?

Présentation à l'Institut Émile Vandervelde

27 janvier 2010

Plan de l'exposé

Qu'est-ce que la régularisation?

1. «Régulariser» est une politique de «rattrapage»
2. La politique d'hier et d'aujourd'hui en matière de régularisation en Belgique:
 - Quelle est-elle?
 - Qu'en penser?
3. La politique de demain en matière de régularisation en Belgique:
 - Quelle sera-t-elle?
 - Quels sont les acquis?
 - Quels sont les manques?
4. Épilogue

Questions à débattre



I.

Qu'est-ce que la régularisation?



Régulariser=

- Donner à quelque chose une forme légale, mettre en règle
- Donner une autorisation de séjour *a posteriori*, alors que la personne réside déjà sur le territoire de façon illégale



La politique migratoire actuelle de la Belgique comporte 6 portes d'entrée:

1. Demande d'asile
2. Études
3. Regroupement familial
4. Mariage
5. Permis B
6. Visa touristique (3 mois)

Six sources de production de «sans-papiers» (pour des motifs sur lesquels nous reviendrons):

1. Après la demande d'asile
2. Après les études
3. Au-delà du regroupement familial permis
4. Au-delà du mariage non abouti
5. Au-delà du permis B
6. Au-delà du visa touristique

•••> La régularisation est une politique de «rattrapage»:

- Chaque État fixe ses conditions
- Généralement, les États ne précisent pas les critères
- Cette maîtrise est illusoire...



Parce que la «régularisation» est une politique de «rattrapage», elle est essentiellement tournée vers le passé («one shot») et elle ne prévoit, dans l'entre-deux, qu'une porte assez étroite et peu balisée, pour circonstances exceptionnelles...

Une politique de régularisation tournée vers le futur est-elle imaginable ou devient-elle de facto une politique «migratoire»?



II.

Le cadre légal qui a régi les
demandes de régularisation
avant le 18 juillet 2009

Il y a actuellement 2 “portes d’entrées” légales pour tenter d’obtenir un droit de séjour quand on est déjà sur le territoire:

1. L’article 9bis:

- La mesure de régularisation pour «longue procédure d’asile»(2005)
- La mesure de régularisation pour les familles dans des conditions très précises (mars 2009)

2. L’article 9ter



1. L'article 9bis:

Ce que dit la loi:

«Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui transmettra au ministre ou à son délégué»



L'article 9bis:

La régularisation «longue procédure»:

Parce que l'État est en défaut administratif, il accepte de régulariser les demandeurs d'asile qui attendent un temps déraisonnablement long en procédure d'asile



L'article 9bis:

La mesure récente de régularisation pour les familles (mars 2009) ayant:

- 5 ans de présence sur le territoire,
- 1 an de procédure d'asile
- des enfants scolarisés depuis 2 ans

2. L'article 9ter:

Ce que dit la loi:

“L' étranger qui séjourne en Belgique, qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un **risque réel de traitement inhumain et dégradant** lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine , peut demander l'autorisation de séjour en belgique.”

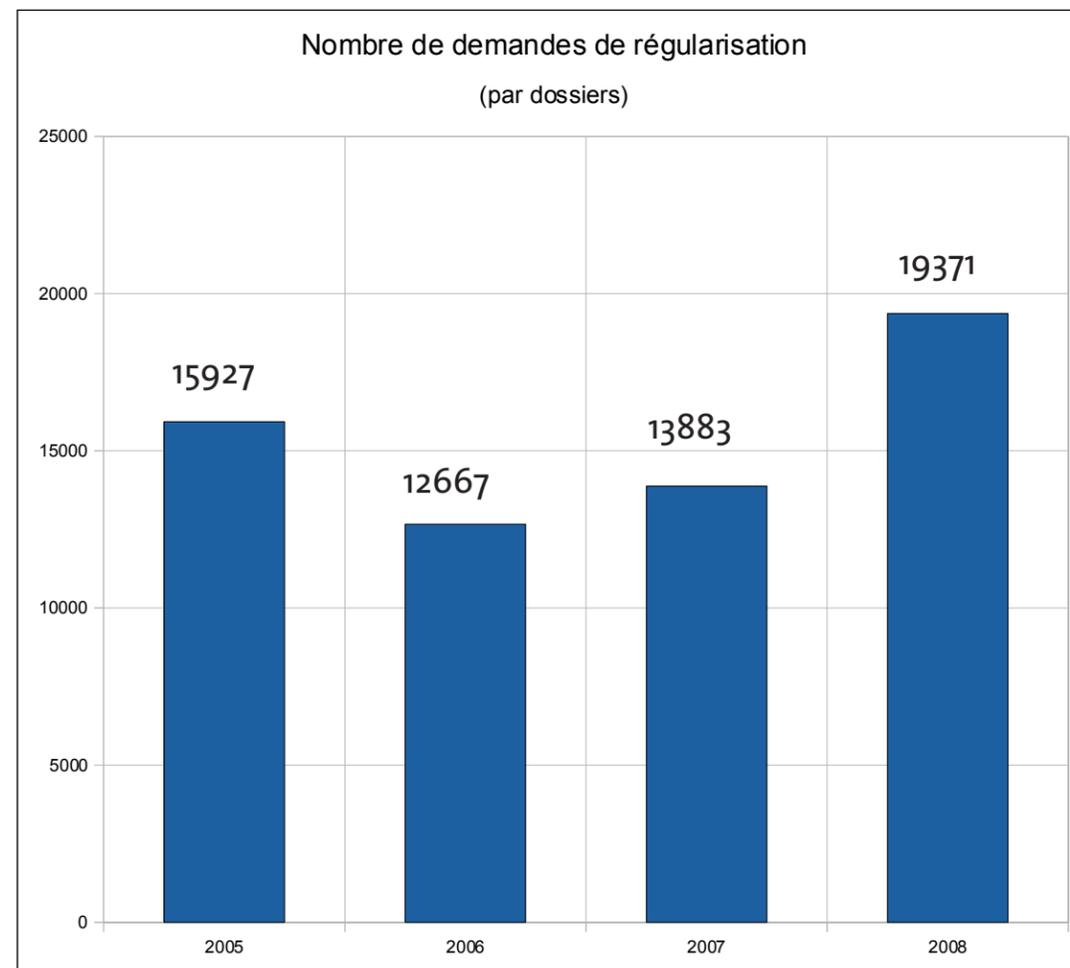
...> L'article 9ter:

Une décision « demande non fondée » sera prise si:

- Les raisons médicales avancées ne sont pas suffisamment graves ET/OU
- Le traitement est accessible au pays d'origine

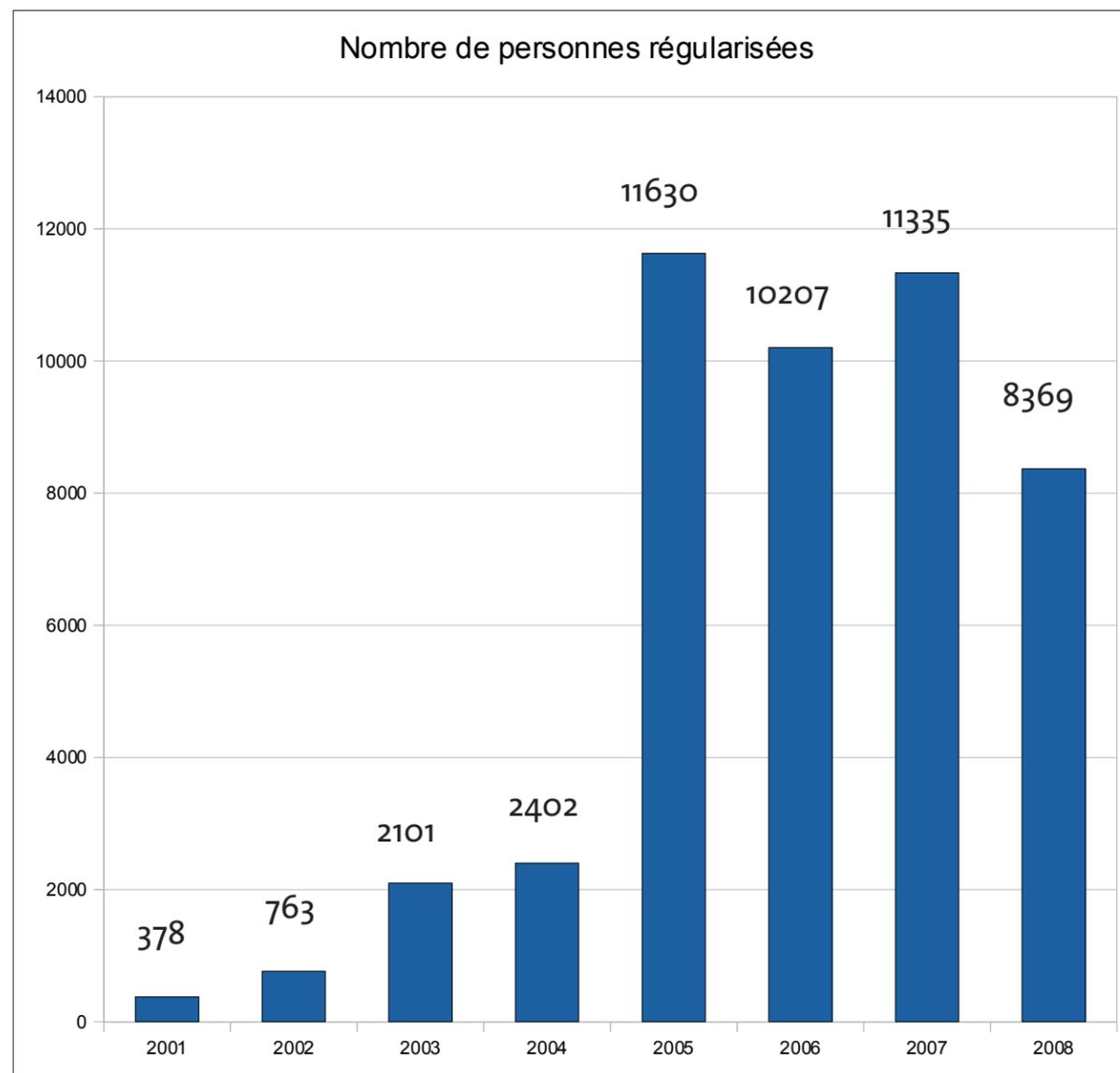
Conclusion

Que produit cette politique en chiffres et en types de décisions?



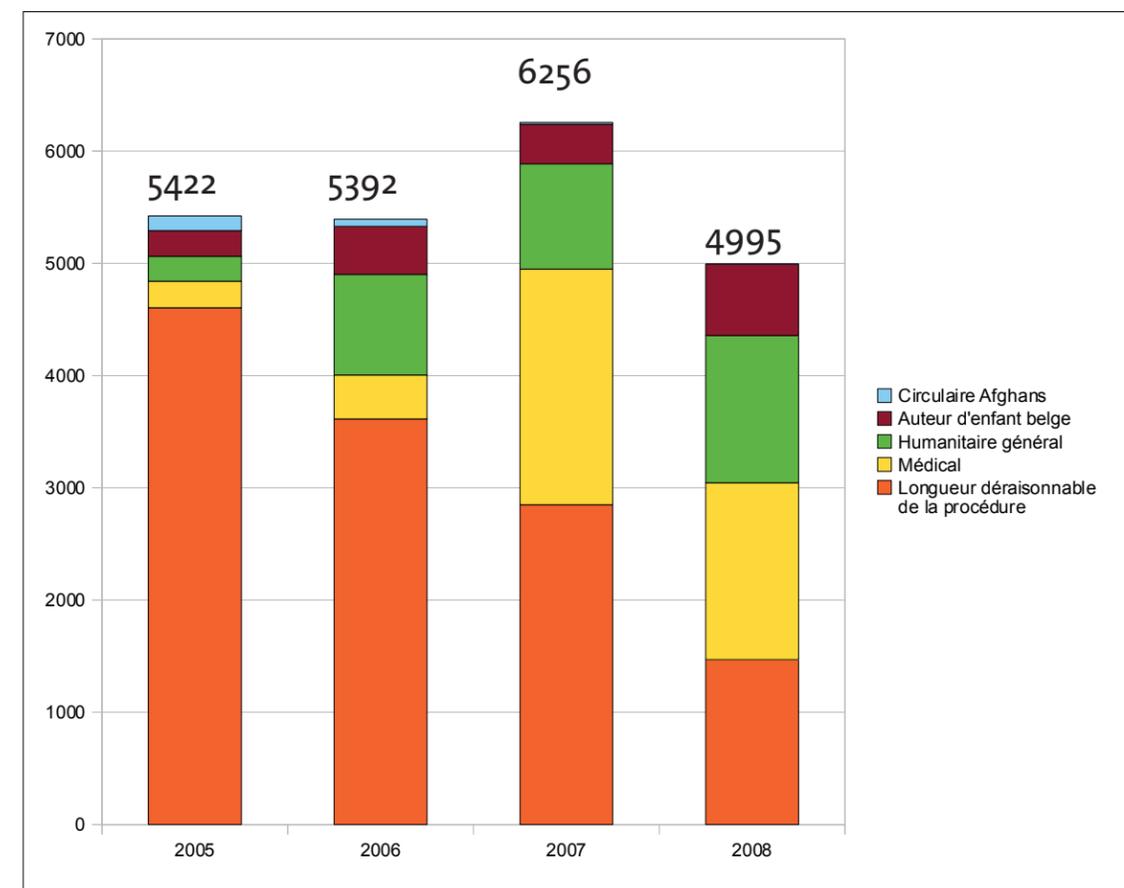
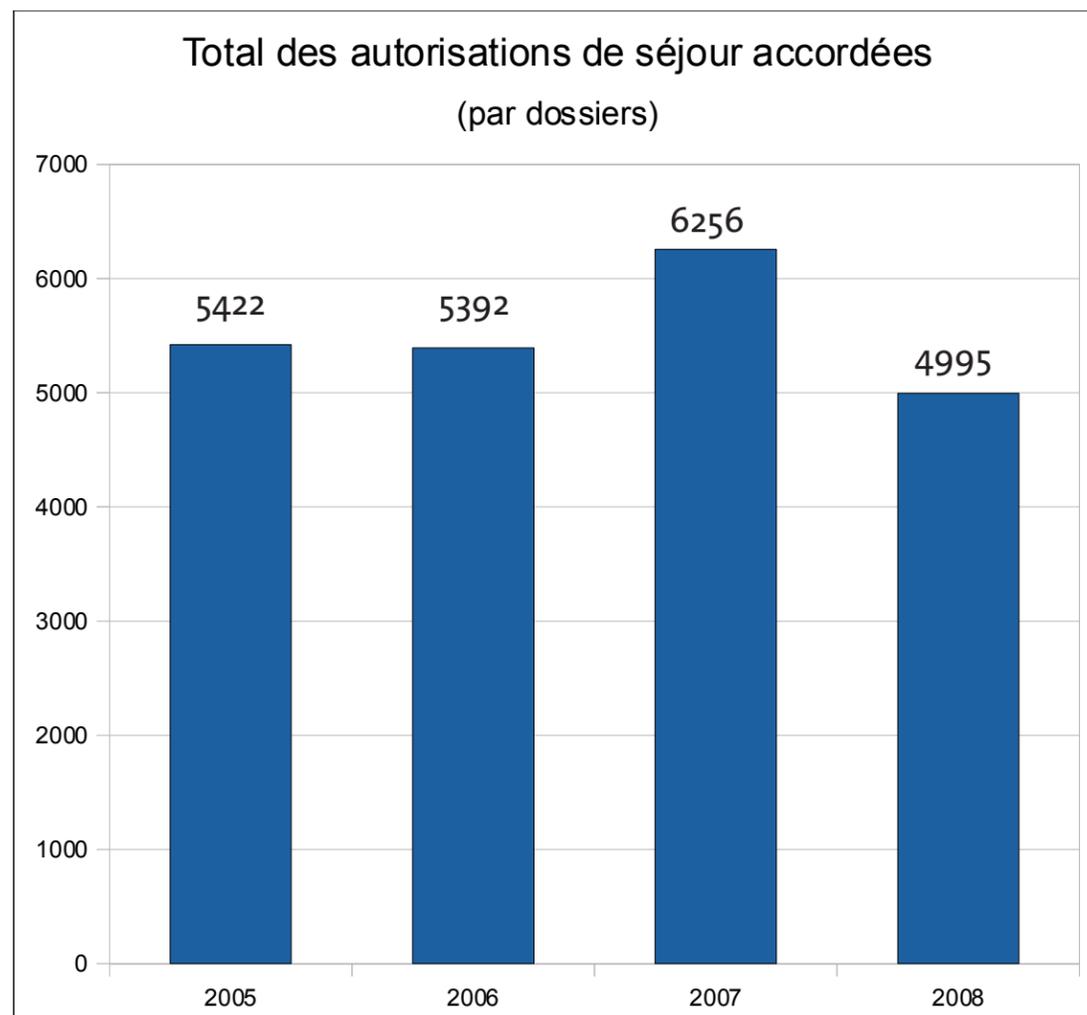
Conclusion

Que produit cette politique en chiffres et en types de décisions?



Conclusion

Que produit cette politique en chiffres et en types de décisions?



Conclusion:

En dehors du «one-shot» de 99-2000, la politique de régularisation «permanente» est:

- obscure
- discrétionnaire
- inéquitable
- peu réaliste

Même s'il y a eu des avancées et que le nombre de régularisés ces dernières années est non négligeable...

...> C'est la raison pour laquelle les ONG et syndicats réclament depuis 10 ans que la politique de régularisation :

1. Soit plus claire (critères et conditions);
2. Qu'elle ne dépende plus du «bon vouloir» de l'Office des Étrangers ou du Ministre mais d'une procédure transparente et équivalente pour tous;
3. Qu'elle soit plus «réaliste» (attaches durables);
4. Qu'elle ait ces qualités de façon permanente: pas que des "one shot".



III.

Les mesures reprises dans
l'accord de Gouvernement
de Mars 2008 et enfin
concrétisées dans l'accord de
juillet 2009

➤ L'accord contient 4 nouvelles perspectives (certaines permanentes, d'autres à durée déterminée):

1. Le critère de «longue procédure» est élargi;
2. Les ancrages locaux sont pris en compte si 5 ans de séjour et tentative de sortir de l'illégalité (du 15/09/2009 au 15/12/2009);
3. La possibilité d'être régularisé si on prouve sa présence sur le territoire depuis mars 2007 et qu'on a une offre ferme de contrat de travail avec avis positif de la Région (du 15/09/2009 au 15/12/2009);
4. Des précisions sur 7 types de situations humanitaires urgentes prises en compte.



Conclusions...

- On ne peut pas chiffrer l'accord...
- Il est meilleur que ce qu'on craignait
- Il comporte des acquis et des manques



Conclusions

Côté acquis:

- La liste des précisions concernant les «circonstances exceptionnelles» s'allonge et revêt un caractère (+/-) permanent!
- Le critère «ancrage durable» est interprété largement
- Il y a une ouverture pour les «sans-papiers» qui n'ont jamais rien demandé...
- Il y a une commission...



Conclusions

Côté «manques et problèmes» :

- L'instruction n'est pas une loi, même pas une circulaire...
- Les 2 mesures les plus importantes sont à durée déterminée...
- Un groupe a été oublié...
- La régularisation par le travail risque de régulariser très peu de ss p qui travaillent sans droits aujourd'hui...

Épilogue

1. Le Conseil d'État a annulé l'instruction «régularisation»...
2. Le Secrétaire d'État et l'Office des étrangers continuent à appliquer l'accord de gouvernement
3. Jusqu'ici l'opération se déroule bien...
4. Des communes bruxelloises ont des pratiques qui posent problème...
5. Il faut mettre la suite en chantier:
 - réinscrire les critères permanents
 - traduire «l'attention aux groupes vulnérables»
 - revoir la loi de 1980

Questions à débattre

Quelle légitimité pour une politique de régularisation plus large?

- Le fait qu'elle doit palier à une politique de protection restrictive?
- Le fait qu'elle doit palier à l'exploitation à laquelle une série de «sans-papiers» sont soumis?
- Le fait que la politique migratoire du travail est étriquée et discrétionnaire depuis 74?....
- Mais une politique qui accueille 32.000 travailleurs étrangers en 2006 est-elle si étriquée?.....
- Le fait que le Nord a une responsabilité écrasante dans la pauvreté du sud et que l'argent renvoyé par les migrants est plus efficace dans la lutte contre la pauvreté que l'aide apportée par la coopération?

• • • ➤ Quelle légitimité pour une politique de régularisation plus large? (suite)

- Le raisonnement pragmatique qui fait que la présence de sans-papiers est inévitable (tant qu'il n'y aura pas de droit à s'établir) et qu'il faut donc la gérer de façon respectueuse?
- Mais n'est-ce pas se donner bonne conscience à bon marché que de prôner une politique de régularisation plus large? n'est-ce pas à chacun des autres niveaux qu'il faut s'attaquer et agir pour être un peu cohérent et efficace?
- Est-ce que ça a été un acquis que les biens et capitaux circulent librement? faut-il que les Hommes et les Femmes le puissent aussi? Y a-t'il des étapes nécessaires? et si oui, quelles sont-elles?